



**Administrative Instruction – Instruction administrative**

Réf. ICC/AI/2015/001

Date : 20 février 2015

**COMITÉ D'EXAMEN DES RECRUTEMENTS**

Le Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur et conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.10 adoptée le 9 septembre 2002 et incluse en annexe dans le Statut du personnel de la Cour pénale internationale adopté le 12 septembre 2003 par l'Assemblée des États parties dans le cadre de sa résolution ICC-ASP/2/Res.2, établit un comité de sélection nommé Comité d'examen des recrutements.

Section 1

Composition

- 1.1. Le Comité d'examen des recrutements se compose comme suit :
  - a) huit membres nommés par le Greffier et appartenant au Greffe et à d'autres organes (cinq administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et trois agents des services généraux) et six membres nommés par le Procureur et appartenant au Bureau du Procureur (quatre administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et deux agents des services généraux) ; et
  - b) six membres désignés par le Conseil du syndicat du personnel (trois fonctionnaires du Greffe et d'autres organes, nommés par le Greffier, et trois fonctionnaires du Bureau du Procureur, nommés par le Procureur).
- 1.2. Le Comité d'examen des recrutements se compose de fonctionnaires de la Cour titulaires d'un poste permanent pour une durée d'un an ou plus. Il convient de tout mettre en œuvre pour que la composition du Comité soit équilibrée du point de vue de la représentation géographique, de la représentation des hommes et des femmes et de la représentation des organes de la Cour.
- 1.3. Au début de chaque mandat, le Comité d'examen des recrutements élit parmi ses membres un président et un suppléant à celui-ci.

- 1.4. Le Chef de la Section des ressources humaines siège ès qualités dans les réunions du Comité d'examen des recrutements, sans disposer d'un droit de vote. Il peut désigner à cet effet un représentant et un suppléant à ce représentant, qui doivent être membres de la Section des ressources humaines.
- 1.5. Les membres du Comité d'examen des recrutements sont nommés pour un mandat de deux ans, qui peut être renouvelé conformément au paragraphe 1.1 pour des périodes de deux ans.
- 1.6. Chaque formation du Comité d'examen des recrutements se compose de trois membres, dont un rapporteur et deux autres membres, sous réserve que l'un de ces trois membres soit désigné par le Conseil du syndicat du personnel comme prévu au paragraphe 1.1-b ci-dessus. Dans la mesure du possible et sous réserve des disponibilités, on veillera à assurer l'équilibre dans la représentation géographique, la représentation des hommes et des femmes et la représentation des différents organes de la Cour. Un représentant de la Section des ressources humaines participe ès qualités à l'examen de chaque processus de sélection.
- 1.7. Si, dans le cadre de l'examen d'un processus de sélection donné, un des membres de la formation issue du Comité d'examen des recrutements a des intérêts personnels ou professionnels qui donneraient lieu à un conflit d'intérêts manifeste, que celui-ci soit réel ou perçu comme tel, il en informe par écrit le président du Comité et se retire de la procédure. Dans la mesure du possible, il sera remplacé de façon à ce que la composition de la formation reste conforme au paragraphe 1.6 ci-dessus.
- 1.8. Un membre du Comité d'examen des recrutements qui a participé à un processus de sélection ne peut faire partie de la formation constituée pour procéder à l'examen du processus de sélection en question. Le représentant de la Section des ressources humaines siégeant ès qualités ne peut avoir pris part aux travaux du comité de sélection, que ce soit en tant que membre votant ou ès qualités.

## Section 2

### Mandat

- 2.1. Le Comité d'examen des recrutements rend un avis au Greffier ou au Procureur, selon le cas, sur le processus de sélection donnant lieu à la décision de nommer un candidat à un poste permanent quelle que soit la durée de l'engagement ou la source du financement, ou à la décision d'inscrire un candidat sur une liste de réserve au cas où un tel poste viendrait à être vacant.
- 2.2. Afin de rendre son avis, le Comité d'examen des recrutements passe en revue la procédure suivie pour pourvoir un poste ou constituer une liste de réserve, et ce, pour tout poste de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie des services généraux.
- 2.3. Le Comité d'examen des recrutements vérifie si le processus de sélection est conforme aux règles énoncées dans les textes applicables, dont le Statut et le Règlement du

personnel, ainsi que les instructions ou directives administratives telles que les Directives de la CPI relatives au recrutement à des postes permanents (catégories des services généraux et des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) du 2 novembre 2009 et la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 relative aux Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision* datée du 19 août 2014.

- 2.4. Le Comité d'examen des recrutements fonde son examen sur le rapport établi par le comité de sélection et sur tout autre document qu'il jugerait nécessaire, tels que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-après.
- 2.5. L'évaluation de l'adéquation d'un candidat au poste concerné est du seul ressort du comité de sélection. Le Comité d'examen des recrutements ne saurait substituer son jugement à celui du comité de sélection quant à l'adéquation du candidat au poste considéré.

### Section 3

#### Procédure

- 3.1. Les travaux du Comité d'examen des recrutements peuvent être menés par des moyens virtuels afin de permettre la participation de fonctionnaires de tous les lieux d'affectation. Les délibérations ont lieu en faisant appel aux méthodes les plus efficaces possible, que ce soit de façon différée (par exemple par courrier électronique) ou au moyen de réunions en tête-à-tête, ou encore par téléphone ou vidéoconférence.
- 3.2. Le Chef de la Section des ressources humaines ou son représentant désigné communique les documents énumérés ci-dessous aux membres de la formation du Comité d'examen des recrutements constituée pour examiner le processus de sélection en question :
  - a) l'avis de vacance de poste ;
  - b) la liste des candidats au complet ;
  - c) les critères de présélection ;
  - d) la liste des candidats présélectionnés ;
  - e) le rapport du comité de sélection ;
  - f) la notice personnelle de chacun des candidats présélectionnés, accompagnée de leur curriculum vitae et de leur lettre de motivation, le cas échéant ;
  - g) le rapport mensuel sur la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes au sein du personnel, selon que de besoin.
- 3.3. En même temps qu'il communique la documentation visée au paragraphe 3.2 ci-dessus, le Chef de la Section des ressources humaines ou son représentant désigné explique la procédure suivie et fournit toute information utile concernant le processus de sélection.

- 3.4. La formation du Comité d'examen des recrutements procède à l'examen du processus de sélection conformément aux dispositions de la section 2 ci-dessus et remet un avis au Greffier ou au Procureur, selon le cas.
- 3.5. Lorsque les membres d'une formation du Comité d'examen des recrutements concluent au respect des règles de procédure, ils signent le rapport confirmant cette conclusion.
- 3.6. Si, après avoir reçu la documentation mentionnée au paragraphe 3.2 et les informations visées au paragraphe 3.3, la formation du Comité d'examen des recrutements a des interrogations ou des doutes concernant la façon dont la procédure de sélection a été appliquée, ou conclut que les règles de procédure n'ont pas été respectées, elle soumet par écrit les interrogations, doutes et/ou conclusions en question au Greffier ou au Procureur, selon le cas, sans requérir plus d'informations auprès du comité de sélection ou des membres de celui-ci.
- 3.7. Le Comité d'examen des recrutements s'efforce de rendre ses conclusions à l'unanimité. Lorsque cela se révèle impossible, il le signale dans son rapport et communique l'avis de la majorité.
- 3.8. Le Comité d'examen des recrutements rend son avis au Greffier ou au Procureur, selon le cas, dans les cinq (5) jours ouvrables après réception des documents fournis par la Section des ressources humaines, tels que visés aux paragraphes 3.2 et 3.3. Dans le cas où le Comité ne transmet pas son avis dans le délai prescrit, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut prendre une décision de sélection sans l'avis du Comité.
- 3.9. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, demeure libre de suivre ou non l'avis du Comité d'examen des recrutements. Occasionnellement, des observations quant à l'avis rendu par le Comité peuvent être transmises à ce dernier au nom du Greffier ou du Procureur, selon le cas.
- 3.10. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité d'examen des recrutements agissent en toute indépendance et en conformité avec la présente instruction administrative.
- 3.11. Les membres du Comité d'examen des recrutements sont liés par une obligation de confidentialité. À cet effet, avant de prendre ses fonctions, chaque membre signe un engagement de confidentialité.

## Section 4

### Mesures de transition

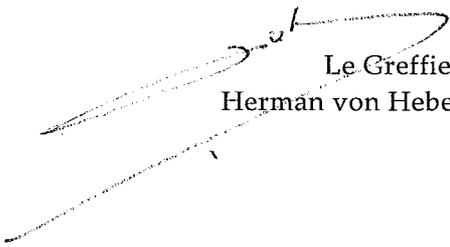
- 4.1. Le mandat du Comité d'examen des recrutements ne s'étend qu'aux processus de sélection concernant les postes dont l'avis de vacance a été publié à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction administrative.

- 4.2. Le mandat du Comité d'examen des recrutements ne s'étend pas aux propositions de sélection de candidats à un poste permanent financé au moyen de crédits prévus pour le recrutement de personnel temporaire, ni aux propositions tendant à inscrire un candidat sur une liste de réserve à la suite d'un processus de sélection concernant un poste permanent financé au moyen de crédits prévus pour le recrutement de personnel temporaire. Cette limitation du mandat du Comité ne s'appliquera plus aux processus de sélection concernant des postes dont l'avis de vacance sera publié à compter du 23 août 2015.
- 4.3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2, à l'entrée en vigueur de la présente instruction administrative, le mandat du Comité d'examen des recrutements couvrira tous les processus de sélection liés au projet *ReVision*, conformément au paragraphe 32 de la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 relative aux Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision* datée du 19 août 2014.

## Section 5

### Entrée en vigueur

- 5.1. La présente instruction administrative entre en vigueur le 20 février 2015 et remplace toutes les précédentes instructions administratives, circulaires d'information, directives et pratiques applicables jusqu'ici à ce sujet, en particulier la circulaire d'information ICC/INF/2006/006 relative au Comité de sélection.
- 5.2. La présente instruction administrative fera l'objet d'un examen au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur.

  
Le Greffier,  
Herman von Hebel